



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.10 du 04/01/23

OBJET : Portant mise en demeure de faire procéder à une surveillance vétérinaire de 15 jours et à l'évaluation comportementale d'un chien mordeur appartenant à Madame NEVES DA VEIGA Tania Isabel

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Rural et notamment ses articles L.211-14-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-1 et suivants,

VU le rapport n°2023/001 du 01/01/2023 établie par la Police Municipale de Melun,

Vu le procès-verbal n°00405/2023/000009 du 01/01/2023 établie par le commissariat de Police de Melun Val de Seine

CONSIDERANT que son chien dénommé « **KARA** » a mordu **Monsieur PENASIMBA Flory** demeurant **2 rue Jean Rostand 91300 MASSY** au mollet droit et ainsi que **Monsieur GUEGAND Florian** demeurant **rue de Pierre Longue 77760 BOULANCOURT** qui présente de multiples blessures sur les deux jambes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire procéder aux trois visites sanitaires ainsi qu'à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal.

- ARRETE -

Article 1er

Madame Tania Isabel NEVES DA VEIGA demeurant 8 rue Saint-Aspais 77000 MELUN détentrice du chien dénommé KARA, de race AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER, né le 15/12/2020, absence de numéro d'identification, est mise en demeure de procéder aux trois visites sanitaires prévues pendant la période de surveillance et de faire procéder avant le 22/01/2023 à l'évaluation comportementale dudit chien.

Article 2

Madame Tania Isabel NEVES DA VEIGA informe dans les meilleurs délais Monsieur le Maire de Melun de l'identité du vétérinaire qu'elle a choisie sur la liste départementale ci-jointe.

Article 3

Madame Tania Isabel NEVES DA VEIGA est invitée à faire connaître dans un délai de huit jours, à compter de l'examen du chien, les résultats de l'évaluation comportementale à Monsieur le Maire de Melun. Les frais d'évaluation sont à la charge de Madame Tania Isabel NEVES DA VEIGA.

Article 4

Si, à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

En cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, le Maire ou, à défaut le Préfet, peut ordonner de faire procéder à son euthanasie sans délai et sans nouvelle mise en demeure. Les frais afférents à la capture, au transport, à la garde et à l'euthanasie seront à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au détenteur du chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Melun, le 04/01/23

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse DUPUY,